

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDREX INTERNATIONAL

37 RUE JEANNETTE PONTEILLE
69550 Amplepuis

Références : 20250409-RAP-RA-12
Code AIOT : 0003201339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement HYDREX INTERNATIONAL implanté 37 RUE JEANNETTE PONTEILLE 69550 AMPLEPUIIS. L'inspection a été annoncée le 15/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale sur les entrepôts industriels soumis à déclaration (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). L'objectif de cette inspection est de vérifier certaines prescriptions en lien avec le risque incendie sur les sites soumis à déclaration pour cette rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDREX INTERNATIONAL
- 37 RUE JEANNETTE PONTEILLE 69550 AMPLEPUIIS

- Code AIOT : 0003201339
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HYDREX INTERNATIONAL exerce depuis 2019 des activités d'achat et de revente de matériel médical à usage unique tels que les compresses, blouses chirurgicales, pansements,... Implanté sur le site de l'ancienne société LABORATOIRE HYDREX, la société HYDREX INTERNATIONAL ne réalise aucune opération de fabrication de produits. Actuellement 15 personnes travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de cette inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles de ses installations de défense incendie. Ceux-ci font apparaître plusieurs non conformités qu'il conviendra de lever rapidement.

Les documents transmis sont les suivants:

- compte-rendu n°24RI20037-20037 de maintenance préventive des RIA réalisé par la société AED, daté du 27/05/2024. Dans ce compte-rendu, 6 des 8 RIA présentaient un défaut de type "fuite à la lance" ou "fuite au niveau du col-de-cygne". Une réparation du col de cygne était préconisée pour un autre RIA.
- compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) daté du 27/05/2024 réalisé par la société AED. Les points de non-conformité par rapport à la règle APSAD R4 concernent 9 extincteurs non-conformes à la norme NFS 61 919 et 1 extincteur non contrôlé à cause d'un problème d'accès.
- compte-rendu n°24DI20037-20037 de maintenance préventive de la détection incendie réalisé par la société AED et daté du 27/05/2024. Ce compte-rendu conclut à la nécessité de remplacer toutes les batteries et au statut hors service de l'alarme. Il est préconisé de remplacer le système par un système radio car toutes les alarmes sont indépendantes et ne peuvent fonctionner ensemble.

Au delà de la réglementation ICPE, l'exploitant est soumis à la législation du Code du travail et celui de la santé publique. Dans ce cadre, la maintenance et les contrôles réglementaires sur les équipements de défense incendie et les préconisations de ces rapports doivent être suivis d'actions de mises en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le changement d'exploitant sur le site de l'ancien "LABORATOIRE HYDREX" actuellement occupé par une autre société "HYDREX INTERNATIONAL" qui ne réalise plus de fabrication mais seulement de l'achat et revente de dispositifs médicaux.

L'inspection a permis d'établir que le site stocke moins de 280 t de matières combustibles et n'est donc pas concerné par un classement vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôt) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les prescriptions à contrôler en lien avec ce classement ne sont donc pas applicables à cette installation. Toutefois, l'inspection a mis en évidence de nombreuses non-conformité vis-à-vis des dispositifs de défense incendie tels que les extincteurs, RIA et détection incendie. Aucune action de mise en conformité n'a été engagée depuis mai 2024. L'exploitant doit engager les actions de mise en conformité de ces installations. Une copie de ce rapport sera transmis aux services en charge de l'inspection du travail et au maire de la commune d'Amplepuis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site HYDREX INTERNATIONAL stocke dans ses locaux des produits non dangereux à usage médicaux (blouse, gants, pansements,...) qu'il revend. Ces produits sont emballés dans des cartons, posés sur des palettes et stockés sur des racks. Le bâtiment est découpé en plusieurs salles à l'intérieur desquels sont stockés ces produits. Le bâtiment dispose d'un sous-sol très peu utilisé et d'un étage où se trouve l'essentiel du stockage.</p> <p>L'exploitant nous a transmis son état des stocks réparti par zone du bâtiment (en pièce jointe de ce rapport).</p> <p>Cet état des stocks fait apparaître un poids de matière combustible inférieur à 280 t.</p>

Le site n'atteint pas le seuil des 500 tonnes nécessaire pour être classable sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'est pas soumis à déclaration pour la rubrique 1510. Il n'a donc pas de contrôle périodique à réaliser en lien avec cette rubrique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous a transmis un état de ses matières stockées qui est annexé au présent rapport. Cet état des stocks ne fait pas apparaître la présence de matières dangereuses. Les produits présents sur ce site sont des matières combustibles de type : bois, carton, coton, plastique.</p>

Ces produits sont répartis dans plusieurs salles du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'étant pas classable sous la rubrique 1510, cette prescription ne lui est pas applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'étant pas classable sous la rubrique 1510, cette prescription ne lui est pas applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : L'exploitant n'étant pas classable sous la rubrique 1510, cette prescription ne lui est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite